

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de la Grette en date du 1^{er} novembre
1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de la Grette

Darne et Noire]

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

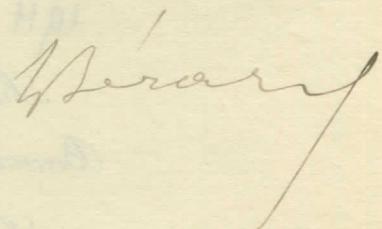
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Dième et Loire et au Maire de la Frette

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7-AOUT-1917 1917.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Sig. leon BERARD